



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Haute-Garonne

éducation
nationale



Toulouse, le 10 janvier 2014

Le Directeur académique
des services de l'éducation nationale
de la Haute-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs et
Professeurs des Ecoles
du département de la Haute-Garonne

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale

Rectorat

Direction des personnels
enseignants

Enseignants du 1^{er} degré

Affaire suivie par

Aurélie JEAN-JOSEPH
Marie-Christine GOMES

Téléphone
05 61 17 71 58
05 61 17 72 36

dpe5@ac-toulouse.fr

Place Saint-Jacques
BP 7203
31073 Toulouse cedex 7

TEMPS PARTIEL

**(Exercice à temps partiel, reprise à temps complet,
maintien de quotité de service, modification de quotité de service)**

RENTREE SCOLAIRE 2014

Références :

Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

Décret 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat.

Décret n°2002-1389 du 21 novembre 2002 modifiant le décret 82 624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité.

Note de service 2004-029 du 16/02/2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel.

Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré.

Circulaire d'application n°2008-105 du 6 août 2008 relative aux obligations de service des personnels enseignants du 1^{er} degré.

Circulaire d'application n°2008-106 du 6 août 2008 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Circulaire d'application n°2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service.

Circulaire d'application n°2013-038 du 13 mars 2013 relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires.

I - GENERALITES

Tout fonctionnaire peut demander à exercer à temps partiel. Pour les enseignants du 1^{er} degré, les autorisations de temps partiel sont accordées pour une période correspondant à une année scolaire, sauf cas particuliers détaillés dans la présente circulaire.



Le décret 2002-1389 du 21 novembre 2002 modifiant le décret 82-624 du 20 juillet 1982 prévoit que cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires.

Toutefois pour éviter toute ambiguïté et en raison des nécessités d'organisation des services dans les écoles, **les demandes seront à renouveler au titre de chaque rentrée scolaire.**

2/7 La présente circulaire concerne donc les personnels enseignants du premier degré qui souhaitent, pour l'année scolaire **2014-2015**, formuler :

- une demande initiale d'exercice à temps partiel
- une demande de modification de quotité de service
- une demande de reprise d'activité à temps complet
- une demande de maintien d'exercice à temps partiel selon la même quotité

J'insiste tout particulièrement sur la nécessité de respecter la date de retour fixée au vendredi 31 janvier 2014, afin de prendre en compte les contraintes liées à l'organisation des opérations de mobilité.

Les demandes seront établies sur l'imprimé unique joint et **transmises par la voie hiérarchique**, à la **Direction des Personnels Enseignants** de votre département.

Aucune demande de temps partiel ne pourra être **prise en compte ou annulée** après **le 31 mars 2014**, sauf dans les cas suivants : modification de la situation familiale, situation exceptionnelle et sur présentation des justificatifs correspondants :

La quotité de temps partiel octroyée résulte de l'organisation du temps scolaire et de la durée des demi-journées libérées pour les écoles . **La demande de temps partiel ne peut porter que sur un nombre entier de demi-journées libérées.**

La quotité correspondante sera définie dès lors que la durée des demi-journées sera arrêtée pour chacune des écoles.

L'attribution des temps partiels devra se faire dans le respect de la continuité et du bon fonctionnement du service. A cette fin sera retenue la libération d'une journée entière à la libération de deux matinées ou deux après-midi conformément au décret 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié, la détermination se fera en deux temps :

- D'une part la quotité est calculée en fonction des durées effectives différentes liées à l'organisation de la semaine scolaire arrêtée dans chaque école, sur la base d'un service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein ;
- D'autre part, le calcul du service annuel de cent-huit heures tel qu'il est décrit dans la circulaire MEN – DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3 n° 2013-019 du 4 février 2013 est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

Compte tenu des durées potentiellement différentes des demi-journées , des aménagements devront permettre d'amener toute la souplesse nécessaire **au bon fonctionnement du service.**

L'organisation des services à temps partiel à l'intérieur de l'école est validée par l'I.E.N. de la circonscription.

II –CAS PARTICULIERS



Cas particulier des postes de « TRS » :

Les enseignants affectés sur ce type de poste auront la possibilité de solliciter un temps partiel.

Cas particulier des postes de ZIL, brigades, directeurs d'école bénéficiant d'une décharge :

3/7

Les postes de «ZIL» «Brigade» « Directeurs bénéficiant d'une décharge », ne sont pas compatibles avec un temps partiel, sauf dans **un cadre annualisé** (sous réserve pour les directeurs qu'une proposition d'organisation de l'intérim de direction soit soumise et obligatoirement approuvée par l' IEN).

Pour les directeurs d'école ,le bénéfice d'un temps partiel de droit doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées.

Les enseignants obtenant ce type de poste dans le cadre du mouvement conserveront **le bénéfice du temps partiel. Ils seront délégués sur d'autres supports.**

Personnels restés sans affectation:

Les enseignants ayant demandé un travail à temps partiel (hors le mi-temps) et restés sans affectation à l'issue des dernières phases du mouvement du mois de juillet pourront **se voir proposer** une modification de la quotité de service demandée compte tenu des postes existants et des nécessités de service.

III - LE DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

A - TEMPS PARTIEL DE DROIT

Il est accordé de plein droit :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. (Art. 37 bis de la loi du 11 janvier 1984). La demande sera assortie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat doit être produit tous les 6 mois.
- pour créer ou reprendre une entreprise. La durée maximale de ce service est de deux ans et peut être prolongée d'un an au plus.
- aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant d'une des catégories visées aux 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 9ème, 10ème et 11ème de l'article L323-3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé).

Remarque : le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité ou du congé parental. La durée du service hebdomadaire est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à une quotité de temps de travail. Les intéressés effectuent un service réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet.

Dans ce cas, la demande de temps partiel doit être déposée dès la naissance ou l'adoption de l'enfant (joindre obligatoirement l'acte de naissance ou le jugement d'adoption)

Organisation du service sur la base de la semaine

Il est possible de demander le temps partiel sur la base de demi-journées libérées selon une :



- Répartition hebdomadaire :

Demi-journées non travaillées	Service hebdomadaire d'enseignement	108 heures au prorata	Quotité
2	7 demi-journées		sera déterminée en fonction des horaires des écoles
3	6 demi-journées		
4	5 demi-journées		
4 :semaine1 et 5 :semaine2	4 et 5 demi-journées (mi-temps)		

NB : Lorsque l'enseignant opte pour 3 demi-journées libérées, seront accordés le mercredi matin exclusivement et une journée entière sauf cas particulier au regard de l'administration.

Il est également possible de demander le temps partiel sur la base d'une quotité fixée et de demi-journées supplémentaires à répartir selon une :

- Répartition annuelle :

Les quotités de 60%, 70% et 80 % ne permettent pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées et peuvent engendrer un nombre de demi-journées d'enseignement supplémentaire à répartir dans l'année à la discrétion de l'administration. Il appartient au Directeur académique des services de l'éducation nationale d'examiner au cas par cas, les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement, compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent.

L'organisation du service sur l'année consiste à répartir un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à effectuer de manière à obtenir en fin d'année le nombre de demi-journées correspondant à la quotité sollicitée par l'agent.

Demi-journées non travaillées	Service hebdomadaire d'enseignement	Demi-journées supplémentaires à répartir	108 heures au prorata	Quotité*
2	7 demi-journées	+nombre demi-journées à déterminer		80 %**
3	6 demi-journées	+nombre demi-journées à déterminer		70%
4	5 demi-journées	+nombre demi-journées à déterminer		60%

*sous réserve que la durée des ½ journées permette d'atteindre cette quotité

****Exemple : quotité sollicitée : 80% .**

Pour une école travaillant tous les jours 5h15 et 3h le mercredi matin, le nombre de demi-journées supplémentaire s'élève à 6 soit trois jours de 5 h 15.

ATTENTION :

Les enseignants qui bénéficient du régime du temps partiel de droit accordé en cours d'année suite à un congé de maternité, de paternité ou à un congé parental et qui souhaitent, pour la rentrée 2014, renouveler le temps partiel, en modifier la quotité ou bien reprendre leurs fonctions à temps complet doivent de préférence en faire la demande avant le 14 février 2014 et au plus tard le 31 mars 2014



De même, l'enseignant qui souhaite reprendre à temps plein aux trois ans de son enfant, devra, **deux mois avant la date d'anniversaire**, en faire la demande à la direction du personnel (DPE5).

Il est à noter qu'il effectuera alors son complément de temps **sur un support vacant à ce moment là et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours ou sur des remplacements.**

Les enseignants, qui aux 3 ans de leur enfant, ne souhaitent pas reprendre à temps complet ont la possibilité de terminer l'année scolaire selon le même régime, mais dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation.

5/7 Pour que ce temps partiel sur autorisation soit comptabilisé comme période de travail à temps complet, ils peuvent demander à sur cotiser pour leur pension.

B - TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le nombre d'octrois de temps partiels sur autorisation dépend essentiellement de la situation des effectifs des enseignants dans le département. **L'attribution des temps partiels se fera dans le respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. Les situations seront étudiées au cas par cas.**

Les demandes pour raison de santé **devront obligatoirement être accompagnées d'un certificat médical, sous pli confidentiel.** Elles seront transmises, par les services de la direction du personnel pour avis, au médecin de prévention qui au vu des éléments pourra le cas échéant recevoir l'intéressé(e) pour demander des éléments complémentaires.

Les demandes pour tout autre motif devront faire l'objet d'un courrier explicite accompagné éventuellement de toutes pièces justificatives

Organisation du service

Il est possible de demander le temps partiel sur la base de demi-journées libérées selon une :

- Répartition hebdomadaire :

Demi-journées non travaillées	Service hebdomadaire d'enseignement	Quotité	108h au prorata
2	7 demi-journées	sera déterminée en fonction des horaires des écoles	
4 :semaine 1 et 5 :semaine 2	4 et 5 demi-journées (mi-temps)		

Il est possible de demander le temps partiel sur la base d'une quotité fixée et de demi-journées supplémentaires à répartir selon une :

- Répartition annuelle :

La quotité 80 % ne permet pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées et peut engendrer un nombre de demi-journées d'enseignement supplémentaire à répartir dans l'année. Elle n'est donc accessible que sous réserve de l'intérêt du service et nécessairement organisée sur l'année, compte tenu du nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année

Il appartient au Directeur académique des services de l'éducation nationale d'examiner au cas par cas, les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement, compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent.

L'organisation du service sur l'année consiste à répartir un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à effectuer de manière à obtenir en fin d'année le nombre de demi-journées correspondant à la quotité sollicitée par l'agent. Les demi-journées seront mises à disposition des circonscriptions.



Demi journées non travaillées	Service hebdomadaire d'enseignement	Demi-journées supplémentaires à répartir	Service annuel complémentaire (108 heures)	Quotité *
2	7 demi journées	à déterminer en fonction des horaires des écoles	au prorata	80%**

6/7 *sous réserve que la durée des ½ journées permette d'atteindre cette quotité

**** Exemple : quotité sollicitée : 80% .**

Pour une école travaillant tous les jours 5h15 et 3h le mercredi matin, le nombre de demi-journées supplémentaire s'élève à 6 soit trois jours de 5 h 15.

C - TEMPS PARTIEL ANNUALISE

La durée du service à temps partiel sur autorisation et du temps partiel de droit peut être accomplie dans un cadre annualisé **sous réserve de l'intérêt du service.**

NS 2004-29 du 16 février 2004 :

« L'autorisation prend effet le 1er septembre et est accordée pour une année scolaire »

« L'autorisation d'exercer son service à temps partiel sur une base annuelle est renouvelable deux fois par tacite reconduction »

« Au cours de ces trois années scolaires, l'administration peut également ne pas souhaiter renouveler l'autorisation de travail à temps partiel annuel, pour des motifs exclusivement tirés de la nécessité du service ».

La durée du service à temps partiel que les agents peuvent être autorisés à accomplir, est fixée par référence à la durée annuelle du service que les agents exerçant à temps plein doivent effectuer. Compte tenu de leur caractère aléatoire, les jours fériés ne sauraient être pris en compte dans le calcul des obligations annuelles de service. En vertu de cette règle, lorsque les jours fériés tombent sur des jours non travaillés, ils ne peuvent donner lieu à récupération.

S'il est constaté que l'enseignant ne prend pas ses fonctions et n'accomplit pas ses obligations de service, une procédure de reversement pour trop-perçu de rémunération sera engagée sur la période non travaillée.

REMARQUES :

Les enseignants qui obtiennent un temps partiel annualisé à 50% doivent être conscients qu'ils fonctionnent en binôme.

En conséquence, toute modification apportée à leur demande entraîne automatiquement l'annulation du temps partiel annualisé accordé à l'autre binôme.

Concernant les temps partiels annualisés sur autorisation à 80 %, la période travaillée sera de préférence du début du mois de novembre 2014 jusqu' à la fin de l'année scolaire.

Michel-Jean FLOC'H



PRISE EN COMPTE DU TEMPS PARTIEL POUR LA RETRAITE
--

Les dispositions de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 et des décrets n°2003-1307 du 26 décembre 2003 et n°2004-678 du 8 juillet 2004 permettent désormais aux agents de l'État de bénéficier à compter du 1^{er} janvier 2004 de la prise en compte des périodes d'exercice à temps partiel dans la liquidation de leur pension dans les mêmes conditions que celles applicables aux périodes accomplies à temps complet.

Ainsi les fonctionnaires à temps partiel sur autorisation ou à temps partiel de droit autre que pour naissance **jusqu'aux 3 ans de l'enfant** ou adoption jusqu'aux 3 ans à compter de la date d'arrivée au foyer peuvent demander à sur cotiser.

La sur cotisation étant facultative, elle doit être expressément demandée par le fonctionnaire au moment où il sollicite l'autorisation de travailler à temps partiel ou lors de son renouvellement. Elle ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de service de plus de **quatre trimestres**.

Cas particulier des fonctionnaires handicapés :

Pour les agents dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, le taux de cotisation est celui prévu à l'article L 61 du code des pensions civiles et militaires, à savoir, le taux normal de la cotisation salariale. Cette prise en compte ne peut excéder **huit trimestres**.